

N° 460105

M. C...

3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 13 janvier 2023

Décision du 7 février 2023

## Conclusions

**M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public**

1. M. C..., fonctionnaire territorial<sup>1</sup> ayant exercé, à partir de 2014, les fonctions de chargé de communication de la commune de Tarascon-sur-Ariège, a été placé en disponibilité à sa demande à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. En mars 2021, après avoir vainement sollicité sa réintégration par la commune, il a conclu avec celle-ci une convention de rupture conventionnelle et a été radié des cadres<sup>2</sup>. À la suite des indications données par Pôle Emploi, il a adressé à la commune une demande de versement de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) qui a été rejetée par une décision du maire du 15 septembre 2021. M. C... a demandé la suspension des effets de cette décision<sup>3</sup> au juge des référés du tribunal administratif de Toulouse qui a rejeté sa demande par l'ordonnance du 29 novembre 2021 contre laquelle il se pourvoit en cassation.

2. M. C... soutient uniquement que le juge des référés a commis une erreur de droit en se fondant sur la circonstance inopérante que la décision dont la suspension était demandée n'avait pas aggravé sa situation financière pour en déduire que la condition d'urgence n'était pas caractérisée.

2.1. Comme vous le savez, pour déterminer si la condition d'urgence est remplie, le juge des référés doit apprécier, objectivement et globalement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de la décision litigieuse sur la situation de ce dernier sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la demande au fond, l'exécution de la décision soit suspendue<sup>4</sup>. Et vous jugez que l'urgence peut être reconnue alors même que cette décision n'aurait qu'un objet ou des répercussions purement

---

<sup>1</sup> M. C... relevait du cadre d'emploi des techniciens territoriaux. Sur ce cadre d'emploi, v. le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

<sup>2</sup> Le 20 mars 2021.

<sup>3</sup> M. C... a présenté deux requêtes successives au même juge des référés : celle du 12 octobre 2021 a été rejetée par une ordonnance du 22 octobre 2021 contre laquelle il ne s'est pas pourvu en cassation et celle du 9 novembre 2021 rejeté par l'ordonnance attaquée du 29 novembre 2021.

<sup>4</sup> CE Sect. 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815, Rec. p. 29.

financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire<sup>5</sup>.

S'il n'existe pas de présomption d'urgence tirée de la situation financière d'un agent public (y compris en cas de mesure d'éviction le privant de la totalité de ses revenus<sup>6</sup>), une décision amputant ses revenus de manière significative conduit presque systématiquement, dans votre jurisprudence, à reconnaître l'urgence<sup>7</sup>. Vous avez même jugé qu'un agent public ayant fait l'objet d'une mesure d'éviction qui le prive de sa rémunération n'est pas tenu de fournir de précisions sur ses ressources et ses charges ou celles de son foyer à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de cette mesure<sup>8</sup> et que le juge des référés qui exige une telle démonstration plus poussée, à défaut de contestation précise de la part de l'administration, commet une erreur de droit<sup>9</sup>.

Vous avez notamment considéré, dans votre décision *M. D...* de 2011<sup>10</sup>, que la décision de maintenir un agent dans la position de disponibilité d'office (pour un an) avait pour effet de placer ce dernier, qui se trouvait déjà privé de son traitement depuis près de deux ans, dans une situation financière précaire. Le juge des référés ne peut donc se fonder, pour dénier l'existence d'une situation d'urgence, sur la circonstance que l'agent était déjà placé en disponibilité d'office depuis plusieurs années et que la décision dont la suspension était demandée ne faisait que continuer à le priver de son traitement.

---

<sup>5</sup> CE Sect. 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815, préc. ; CE 2/1 SSR, 6 avril 2001, *France Télécom*, n° 230338, B ; CE, 9 novembre 2005, *Département du Nord*, n° 279601, C.

<sup>6</sup> V. toutefois : E. Glaser, concl. sur CE 3/8 SSR, 15 octobre 2004, *Commune d'Andeville*, n° 266176, Rec. T. p. 817.

<sup>7</sup> Constitue même une erreur de droit le fait pour un juge des référés, en cas de mesure d'éviction, d'exiger une démonstration plus poussée à défaut de contestation précise de la part de l'administration (CE, 24 juillet 2009, *Mme Gonçalves*, n° 325638, C ; CE, 28 janvier 2011, *M. D...*, n° 342388, C).

<sup>8</sup> CE 1/6 SSR, 24 juillet 2009, *Mme Gonçalves*, n° 325638, concl. A. Courrèges, C ; CE 3/8 SSR, 28 janvier 2011, *M. D...*, n° 342388, C ; v. aussi, s'agissant d'une diminution de 41 % ou de 45 % de la rémunération d'un agent : CE, 25 mars 2009, *Commune du Pradet*, n° 321662, C ; CE, 11 juin 2004, *Commune d'Apt*, n° 263957, C. Poussant cette logique à l'extrême, vous avez admis que le défaut de versement à un fonctionnaire pendant plusieurs mois du traitement auquel il a droit révèle une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : CE (réf.) 22 juin 2001, *M. X...*, n° 234434, B.

<sup>9</sup> Mêmes décisions.

<sup>10</sup> CE 3/8 SSR, 28 janvier 2011, *M. D...*, n° 342388, préc.

**2.2.** Dans l'ordonnance attaquée, le juge des référés a estimé que la décision du maire refusant de lui verser l'allocation de retour à l'emploi (ARE) n'avait pas eu pour effet d'aggraver sa situation financière préexistante. En d'autres termes, selon le premier juge, la situation de précarité financière dans laquelle le requérant se trouvait déjà n'ayant pas été aggravée par le refus de lui verser l'aide en question, la situation d'urgence ne trouve pas sa cause dans la décision dont il demande la suspension. La précarité financière de M. C... ne serait donc pas directement imputable à la commune.

**2.3.** Il est vrai que la décision de refus d'octroyer au requérant l'allocation de retour à l'emploi (ARE) n'a pas aggravé sa situation financière préexistante, puisqu'il ne la percevait pas auparavant.

Il est vrai aussi que l'urgence s'appréciant à la date à laquelle le juge des référés statue<sup>11</sup>, l'aide en question n'étant pas versée à cette date, il ne devrait, en toute rigueur, pas en tenir compte dans l'appréciation des conditions d'existence et de la situation financière de l'agent.

Il est vrai enfin que selon les termes mêmes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative le juge des référés ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative sur la légalité de laquelle plane un doute sérieux que « *lorsque l'urgence le justifie* », ce dont vous pourriez déduire que la suspension demandée doit être de nature à faire cesser la situation d'urgence et non à prévenir sa persistance ou son aggravation. Vous pourriez donc hésiter à censurer le raisonnement du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse.

**2.4.** Il n'en demeure pas moins que la décision en litige a maintenu le requérant dans une situation difficile. Et à cet égard, M. C... se trouve dans une

---

<sup>11</sup> V. p. ex. : CE (réf.), 31 octobre 2001, *Mme Z...*, n° 239050, A ; CE (réf.), 12 avril 2002, *Conseil national de l'ordre des médecins*, n° 244436, A ; CE (réf.), 5 février 2004, *Ligue pour la protection des oiseaux et autres*, n°s 264011 et a., B ; CE (réf.), 20 décembre 2005, *MY...*, n° 288253, A ; CE (réf.), 27 novembre 2013, *Société Wienerberger*, n° 373066, B. V. aussi à propos d'un arrêté portant agrément de la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage : CE (réf.), 28 février 2001, *Union syndicale Groupe des 10*, n° 229881, B.

situation comparable à celle de M. D... dont nous venons de vous dire que vous avez considéré que le maintien en position de disponibilité d'office a eu pour conséquence de prolonger la privation de son traitement et de le placer en conséquence dans une situation financière précaire. Si la persistance d'une *perte* de rémunération contribue à caractériser l'urgence, il nous semble qu'il doit en aller de même de la privation d'un *gain* légitimement escompté.

Nous vous proposons en conséquence de juger que le refus d'une aide de nature à améliorer la situation financière précaire d'un agent doit être regardé comme s'il était de nature à aggraver sa situation et qu'il doit entrer dans la balance des intérêts à laquelle le juge des référés procède pour apprécier si la condition d'urgence est remplie.

Si vous nous suivez, vous traiterez, lors de l'appréciation de la condition d'urgence, l'absence d'amélioration de la situation financière du requérant de la même manière que l'aggravation de cette dernière.

**2.5.** Si l'hésitation sur cette question, qui nous semble inédite, est permise et a justifié l'inscription de cette affaire au rôle de votre formation de jugement, nous croyons néanmoins déceler dans votre jurisprudence les prémices de la solution que nous vous proposons d'adopter.

Outre la solution retenue dans votre décision déjà mentionnée, *M. D...*, qui concerne un fonctionnaire maintenu dans une position statutaire où il demeure privé de traitement, vous avez jugé, dans votre décision de 2018, *M. W...*<sup>12</sup>, qu'eu égard aux effets particuliers d'une décision refusant de poursuivre la prise en charge d'un jeune jusque-là confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE)<sup>13</sup>, la condition d'urgence doit en principe<sup>14</sup> être constatée lorsqu'il demande la suspension d'une telle décision de refus. Et il nous semble que la même solution

<sup>12</sup> CE 1/4 CHR, 21 décembre 2018, *M. W...*, n° 421323, concl. R. Decout-Paolini, B (fichée sur ce point).

<sup>13</sup> Au titre des deux derniers alinéas de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

<sup>14</sup> Il peut toutefois en aller autrement dans les cas où l'administration justifie de circonstances particulières, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce qui lui est soumise (même décision). Vous avez ainsi consacré en la matière une présomption qui n'est pas irréfragable.

pourrait prévaloir en cas de refus non seulement de maintenir, mais aussi d'accorder la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)<sup>15</sup>.

Dans le même ordre d'idée, votre juge des référés a admis dans une ordonnance de 2003, *M. Villelégier*<sup>16</sup>, que le refus par l'administration d'accorder à un militaire la protection prévue par l'article 24 de la loi du 13 juillet 1972, dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, est susceptible de créer une condition d'urgence lorsque le coût de la procédure exposerait l'intéressé à des dépenses auxquelles il ne serait pas en mesure de faire face et compromettrait ainsi la possibilité pour lui d'assurer sa défense dans des conditions satisfaisantes<sup>17</sup>.

Enfin, votre première chambre a déjà jugé que la condition d'urgence devait être regardée comme remplie dans l'hypothèse d'une décision refusant au requérant le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA)<sup>18</sup>.

Vous avez donc, dans ces cas particuliers, déjà retenu l'urgence s'agissant d'un refus de poursuivre l'octroi d'une aide ou d'un refus d'un avantage susceptible de conséquences pécuniaires.

**2.6.** En outre, vous admettez parfois que le juge du référé-suspension tienne compte dans l'appréciation de l'urgence de circonstances à intervenir postérieurement à la date à laquelle il statue : ainsi de la date probable de mise en œuvre effective des dispositions attaquées postérieure à la date prévisible à laquelle le juge statuera sur le recours pour excès de pouvoir formé contre les dispositions dont la suspension de l'exécution a été demandée<sup>19</sup> ou de

---

<sup>15</sup> Le fichage de cette décision indique d'ailleurs que le juge administratif exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le refus, opposé par un président de conseil départemental, d'accorder ou de maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant (sol. impl.).

<sup>16</sup> CE (réf.), 18 septembre 2003, *M. V...*, n° 259772, B (fichée sur ce point).

<sup>17</sup> Mais vous n'avez pas consacré en cette matière de présomption : il appartient au requérant d'apporter, devant le juge des référés, les éléments permettant d'apprécier si la condition d'urgence est remplie.

<sup>18</sup> CE, 6 avril 2012, *M. Aubert*, n° 349776, C.

<sup>19</sup> CE (réf.), 12 avril 2002, *Conseil national de l'ordre des médecins*, n° 244436, A.

l'éventuelle annulation d'une décision de préemption postérieurement à la décision du juge des référés, qui, seule empêche la poursuite d'une vente sur laquelle le propriétaire et l'acquéreur évincé sont d'accord<sup>20</sup>.

**2.7.** Si vous nous suivez, vous franchirez un pas de plus en généralisant la solution et annulerez, en conséquence, l'ordonnance attaquée pour erreur de droit à s'être fondé sur la circonstance que la décision dont la suspension était demandée n'avait pas aggravé la situation financière du requérant pour en déduire que la condition d'urgence n'était pas caractérisée, alors que le refus d'une aide de nature à améliorer la situation financière précaire d'un agent est de nature à la caractériser.

**3.** Il vous appartiendra alors de régler l'affaire selon la procédure de référé-suspension engagée.

**3.1.** S'agissant de la condition tirée de l'urgence à suspendre la décision litigieuse, vous pourrez l'estimer satisfaite dès lors qu'il est constant que les revenus de l'activité d'intermédiaire immobilier que M. C... exerce en qualité d'autoentrepreneur, de l'ordre de 500 euros nets mensuels, ainsi que le revenu de solidarité active (RSA), de près de 500 euros, dont il bénéficie, ne suffisent pas à couvrir l'ensemble de ses charges, constituées notamment des pensions ou contributions alimentaires qu'il verse à ses filles, qui s'élèvent à plus de 1 000 euros par mois<sup>21</sup>. Et s'il est vrai que le requérant a perçu de la part de la commune une indemnité de rupture conventionnelle d'un montant de près de 11 000 euros en mars 2021, cette somme versée une seule fois, ne nous semble pas de nature à lui permettre durablement de faire face à ses dépenses.

**3.2.** S'agissant de la condition tirée du doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige, vous pourrez aisément écarter le moyen de légalité externe. Contrairement à ce que soutient M. C..., la décision du maire du 15 septembre

<sup>20</sup> CE (réf.), 13 novembre 2002, *M. H...*, n° 248851, A.

<sup>21</sup> En outre, sa conjointe est propriétaire d'une maison et l'héberge. Avec ses revenus, elle subvient à ses propres besoins et à ceux de son enfant étudiant, tandis qu'elle assume seule les échéances d'un prêt immobilier et la taxe foncière afférente à son bien.

2021 refusant de lui accorder l'allocation de retour à l'emploi est motivée par la circonstance qu'il exerçait, au demeurant sans autorisation de son employeur, une activité d'intermédiaire immobilier et que la commune ne peut être regardée, pour cette raison, comme son employeur principal, débiteur de l'obligation de versement.

**3.3.** Le doute sur la légalité interne de la décision en litige est plus délicat à dissiper.

**3.3.1.** Comme vous le savez, les dispositions du 1° de l'article L. 5424-1 du code du travail étendent notamment aux agents titulaires des collectivités territoriales le bénéfice de l'allocation d'assurance instituée par l'article L. 5422-1 de ce code au profit des travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfait à des conditions d'âge et d'activité antérieure involontairement privés d'emploi ou en cas de cessation d'un commun accord de leur relation de travail avec leur employeur. Et l'allocation d'assurance est accordée pour des durées limitées qui tiennent notamment compte de l'âge des intéressés et des conditions d'activité professionnelle antérieure (art. L. 5422-2 du même code).

**3.3.2.** Nous n'avons guère d'hésitation sur l'identification du débiteur de l'allocation en question : dans la mesure où la commune assure elle-même l'assurance chômage et n'a pas confié à Pôle Emploi la gestion de cette assurance<sup>22</sup>, M. C... n'ayant pas eu d'autre employeur pendant sa disponibilité, l'auto-entrepreneuriat étant sans incidence à cet égard<sup>23</sup>, c'est bien à la commune qu'incombe, le cas échéant, le versement de l'allocation.

---

<sup>22</sup> V. l'art. L. 5424-2 du code du travail. La commune confirme, dans son mémoire en défense devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, « qu'elle n'a pas de convention avec l'Unedic de sorte qu'en cas d'obligation de versement, l'allocation est à la charge du budget de la collectivité », ce qui justifie que le litige relève de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire restant compétente dans le cas où l'employeur n'est pas en régime d'auto-assurance ou n'a pas confié à Pôle emploi la gestion de cette assurance, mais a adhéré au régime d'assurance géré par Pôle Emploi (CE 1/6 SSR, 16 février 2011, *Pôle emploi et Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur*, n° 341748, concl. M. Vialettes, B).

<sup>23</sup> Si l'auto-entrepreneur n'a pas une autre activité en parallèle (salariée notamment), il ne peut bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), mais peut prétendre à une autre aide : l'allocation des travailleurs indépendants (ATI). En revanche, dès lors qu'un auto-entrepreneur exerce une autre activité qui ouvre droit à l'ARE, et qu'il perd cet emploi, il peut prétendre au versement de l'ARE. Par ailleurs, l'ARE peut être cumulée avec les revenus de l'auto-entrepreneur.

**3.3.3.** Reste à savoir si le requérant remplissait les conditions d'attribution de l'allocation de retour à l'emploi (ARE)<sup>24</sup> et notamment s'il justifiait d'une durée d'affiliation minimale requise correspondant à des périodes d'emploi sur la période d'affiliation de référence.

**3.3.3.1.** Sa qualité d'auto-entrepreneur ne faisait, en tout état de cause, pas obstacle à l'attribution de l'allocation. Pas plus que la circonstance que la cessation définitive de ses fonctions, entraînant radiation des cadres et perte de sa qualité de fonctionnaire, résulte d'une rupture conventionnelle, l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique de même que l'article L. 5424-1 du code du travail prévoyant cette éventualité<sup>25</sup>.

**3.3.3.2.** Par ailleurs, ne sont pas prises en compte dans la durée d'affiliation, lorsqu'elles n'ont été ni rémunérées ni indemnisées et ne peuvent en conséquence être assimilées à des périodes d'emploi, les périodes de disponibilités au cours de la période de référence retenue pour apprécier la condition d'activité professionnelle antérieure à laquelle est subordonné le versement de l'allocation d'assurance<sup>26</sup>. Et il est admis qu'en principe<sup>27</sup> ne sont pas retenues au titre de la durée d'affiliation les périodes de suspension du contrat de travail au cours desquelles a été exercée une activité professionnelle non salariée, notamment une activité d'auto-entrepreneur<sup>28</sup>.

M. C... ayant été placé en disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et n'ayant pas pu être réintégré dans les effectifs communaux jusqu'à sa radiation

---

<sup>24</sup> Sur ces conditions d'attribution, v. les articles 3 et s. du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

<sup>25</sup> L'art. L. 5424-1 du code du travail envisage la « cessation d'un commun accord » de la relation de travail avec l'employeur.

<sup>26</sup> En revanche, la période de suspension de la relation de travail est prise en compte dans la durée d'affiliation minimale si elle est rémunérée ou indemnisée (art. R. 5424-5 du code du travail ; art. 3 § 3 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ; v. aussi : CE 7/10 SSR, 8 janvier 1993, *Centre de cure médicale de Vihiers c/ Mme M...*, n° 100382, concl. S. Lasvignes, A ; CE, 26 avril 2017, *Mme B...*, n° 397062, concl. J. Lessi, C).

<sup>27</sup> Sauf si l'activité professionnelle non salariée a été exercée dans le cadre d'un congé pour la création d'entreprise.

<sup>28</sup> Circulaires n° 2020-12 du 6 octobre 2020 et n° 2021-13 du 19 octobre 2021 de l'Unedic relatives à la réglementation d'assurance chômage (fiches n° 1 et n° 10 : périodes de suspension du contrat de travail et de la relation de travail des trois fonctions publiques) ; DGAFP, *Guide relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile*, 2021, p. 42.

des cadres le 20 mars 2021, il convient d'exclure cette période du calcul de la durée d'affiliation minimale requise.

**3.3.3.3.** Cette durée d'affiliation minimale requise est déterminée, en l'espèce, par les dispositions de l'article 7-1 du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, qui déroge sur ce point, pour les travailleurs privés d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, à l'article 3 du règlement d'assurance chômage<sup>29</sup>. Elle doit être au moins égale à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au cours des 24 mois qui précèdent la fin de la relation de travail<sup>30</sup>. De la période du 21 mars 2019 au 20 mars 2021, correspondant aux 24 mois précédant sa radiation des cadres, il convient d'exclure, ainsi que nous venons de le dire, la période pendant laquelle il a été placé en disponibilité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ; il s'en déduit que M. C... a été employé par la commune, sur cette période de référence, du 21 mars au 31 août 2019, soit un peu plus de 5 mois et donc plus que la durée d'affiliation minimale requise.

**3.3.4.** Il nous semble, en conséquence de tout ce qui précède, qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige par laquelle le maire de la commune a refusé le versement de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) à M. C.... La condition d'urgence étant par ailleurs satisfaite, nous vous proposons donc de prononcer la suspension de l'exécution de cette décision et d'enjoindre à la commune d'admettre provisoirement M. C... au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi. En l'état de l'instruction, il ne vous sera néanmoins pas possible de déterminer le montant exact des droits de M. C.... Vous pourrez laisser cette tâche à la commune<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

<sup>30</sup> M. C..., né le 14 décembre 1969 (selon la requête présentée devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse) étant âgé à cette date de moins de 53 ans (v. l'art. 3 du règlement d'assurance chômage, préc.).

<sup>31</sup> (voir CE Section 3 juin 2019, Mme Y..., n° 423001, au recueil ; CE 16 juin 2021, Mme R... n° 437800 ; CE 5 juillet 2021, Commune de Colmar, n°429191).\*\*\*

4. Et par ces motifs, nous concluons à :

- l'annulation de l'ordonnance du 29 novembre 2021 du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse ;

- la suspension de l'exécution de la décision du 15 septembre 2021 du maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège ;

- à ce qu'il soit enjoint à la commune de Tarascon-sur-Ariège d'accorder à M. C..., à titre provisoire, le bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi à compter de la date de sa radiation des cadres, dans le délai de deux mois ;

- à ce que la commune de Tarascon-sur-Ariège verse à la SCP David Gaschignard, avocat de M. C... une somme de 3 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.